

VD_GERICHTE JS17.018278 vom 31. August 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-08-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JS17.018278

FR: VD_GERICHTE JS17.018278 du 31 août 2021

IT: VD_GERICHTE JS17.018278 del 31 agosto 2021

Erwägungen

E. 5

ad art. 316 CPC). 2.2. 2.2.1 Dans le cadre de mesures protectrices de l'union conjugale, le juge établit les faits d'office en vertu de la maxime inquisitoire (art. 272 CPC) et statue en application de la procédure sommaire (art. 271 let. a CPC). Il se prononce ainsi sur la base de la simple vraisemblance après

- 33 - une administration limitée des preuves (ATF 127 III 474 consid. 2b/bb ; TF 5A_661/2011 du 10 février 2012 consid. 2.3), en se fondant sur les moyens de preuve immédiatement disponibles (ATF 131 III 473 consid. 2.3 in limine ; TF 5A_497/2011 du 5 décembre 2011 consid. 3.2). L'art. 296 al. 1 CPC prévoit une maxime inquisitoire illimitée en ce qui concerne les questions relatives aux enfants (TF 5A_245/2019 du 1er juillet 2019 consid. 3.2.1 et les réf. citées ; 5A 608/2014 du 16 décembre 2014 consid. 4.2.1, citant l'arrêt TF 5A_2/2013 du 6 mars 2013 consid. 4.2 et les réf. citées, publié in FamPra.ch 2013 p. 769 ; Bohnet, Commentaire pratique, Droit matrimonial, fond et procédure, Bâle 2016, nn. 4 et 9 ad art. 272 CPC et les réf. citées, ainsi que nn. 28 ss ad art. 276 CPC). Quant à l'art. 296 al. 3 CPC, il impose la maxime d'office (TF 5A_608/2014 du 16 décembre 2014 consid. 4.2.1 ; TF 5A_194/2012 du

E. 5.1.1

L'appelant fait valoir que le premier juge aurait dû retenir des frais de déplacement pour l'exercice de son droit de visite par 264 fr. par mois.

E. 5.1.2

Dans ses décisions récentes, le Tribunal fédéral est devenu plus restrictif, puisqu'il retient que si les moyens le permettent, les frais liés à l'exercice du droit de visite doivent être inclus dans le minimum vital du droit de la famille. Ainsi, a contrario, ils ne sont pas comptabilisés dans le minimum vital du droit des poursuites (TF 5A_365/2019 du 14 décembre 2020 consid. 5.4.2 ; TF 5A_311/2019 du 11 novembre 2020 consid. 7.2 ;

- 47 - Stoudmann, Le divorce en pratique, 2021, p. 141 et réf. cit.). Selon la jurisprudence vaudoise antérieure à cette jurisprudence du Tribunal fédéral, lors de situations financières précaires ou moyennes, un montant forfaitaire de 150 fr. était en principe accordé au parent non gardien pour ses frais lors de l'exercice du droit de visite sur tous les enfants (Stoudmann, op. cit., p. 141 et réf. cit. notule 491). Exceptionnellement, selon les circonstances et les moyens à disposition, des frais de déplacement plus importants liés au droit de visite pouvaient être pris en considération (Stoudmann, op. cit., pp. 141 s. et réf. cit. notule 492).

E. 5.1.3

En l'espèce, le fait de ne pas avoir retenu la somme de 150 fr. dans les charges de l'appelant est conforme à la jurisprudence du Tribunal fédéral, dès lors que les moyens financiers de l'appelant sont serrés et ne permettent pas de tenir compte du minimum vital du droit de la famille, mais uniquement du minimum vital strict du droit des poursuites. L'appréciation du premier juge ne prête pas le flanc à la critique. Au demeurant, s'il est vrai qu'il est dans l'intérêt des enfants que ce droit de visite puisse être exercé au plus vite par le biais d'Espace Contact à Lausanne, ou Accord Famille à Chexbres, son exercice n'est pas encore effectif. Par conséquent, ce grief doit être rejeté.

E. 5.2

; 5A_7/2016 du 15 juin 2016 consid. 3.3.2). 3.3.2 En revanche, même si un placement pourrait atténuer chez les enfants les effets du conflit de loyauté et contribuer en cela à mettre fin au phénomène d'aliénation parentale évoqué par l'expert, les effets dommageables qu'un placement aurait à d'autres égards ne doivent pas être sous-estimés. Sous réserve de l'absence de relations avec leur père, les enfants semblent se développer favorablement au vu du témoignage en audience d'appel de Marie Reyboubet, qui a repris les propos énoncés au début de l'année 2021 du Dr [...]. Elle a déclaré que ce pédopsychiatre n'était pas extrêmement inquiet au sujet de l'évolution de B.K. _____ pour qui le placement n'était pas recommandé. Quant à C.K. _____, la curatrice a déclaré que les responsables scolaires n'ont pas d'inquiétude à son sujet et elle n'a aucun élément qui montre qu'elle va mal aujourd'hui. La curatrice n'est également pas favorable à un placement de ces deux enfants. On constate que les placer provoquerait une rupture dans leur scolarisation et dans leurs relations sociales qui leur serait préjudiciable, ainsi qu'un sentiment d'injustice qui pourrait aussi se révéler contre-productif pour la reprise des relations personnelles avec le père. Il n'est dès lors pas adéquat, sur la base des éléments actuellement disponibles, d'ordonner un placement. 3.3.3 Lors de son témoignage à l'audience du 14 décembre 2020, l'expert a déclaré qu'une fois que le droit de visite aurait pu s'exercer pendant un certain temps, il serait à même de procéder à une nouvelle évaluation de la situation. Il préconisait ainsi que la situation soit revue sur la base d'un complément d'expertise, quelque temps après la reprise des relations personnelles. Vu les délais de mise en œuvre et de réalisation des expertises, il importe de mettre en œuvre ce complément

- 39 - immédiatement. Au demeurant, ce complément apparaît également indiqué pour le cas où les mesures prises à ce jour ne permettraient pas une reprise à bref délai des relations personnelles entre le père et les enfants. Le complément doit donc être mis en œuvre sans qu'il soit nécessaire d'attendre le résultat des premières visites prévues. 3.3.4 En définitive, sur la question du placement, l'appel doit être partiellement admis. La décision attaquée ne doit certes pas être réformée en ce sens que le placement serait ordonné, mais elle doit être réformée en ce sens que les mesures de protection prises en lieu et place du placement en application de l'art. 308 CC soient renforcées. 4. 4.1 L'appelant conteste ses revenus. Il réfute l'imputation d'un revenu hypothétique pour une activité à 50 % et, si celle-ci devait être admise, seul un revenu net hypothétique de 2'125 fr. pourrait être retenu, et non un revenu hypothétique net de 2'550 francs. 4.2 Pour fixer la contribution d'entretien, le juge doit en principe tenir compte du revenu effectif des parties. Il peut toutefois imputer à l'une comme à l'autre un revenu hypothétique supérieur. Le motif pour lequel il a été renoncé à un revenu, ou à un revenu supérieur, est, dans la règle, sans importance. En effet, l'imputation d'un revenu hypothétique ne revêt pas un caractère pénal. Il s'agit simplement

d'inciter la personne à réaliser le revenu qu'elle est en mesure de se procurer et – cumulativement (ATF 137 III 118 consid. 2.3, JdT 2011 II 486) – dont on peut raisonnablement exiger d'elle qu'elle l'obtienne afin de remplir ses obligations, respectivement de pourvoir à son propre entretien (ATF 128 III 4 consid. 4a, JdT 2002 I 294 ; TF 5A_290/2010 du 28 octobre 2010 consid. 3.1). Les principes relatifs au revenu hypothétique valent tant pour le débiteur que pour le créancier d'entretien (TF 5A_838/2009 du 6 mai 2010, in : FamPra.ch 2010 p. 669).

- 40 - Lorsque le juge entend tenir compte d'un revenu hypothétique, il doit examiner successivement deux conditions. Tout d'abord, il doit déterminer s'il peut être raisonnablement exigé de la personne concernée qu'elle exerce une activité lucrative ou augmente celle-ci, eu égard, notamment, à sa formation, à son âge et à son état de santé ; il s'agit d'une question de droit. Ensuite, il doit vérifier si la personne a la possibilité effective d'exercer l'activité ainsi déterminée et quel revenu elle peut en obtenir, compte tenu des circonstances subjectives susmentionnées, ainsi que du marché du travail ; il s'agit là d'une question de fait. Pour arrêter le montant du salaire, le juge peut éventuellement se baser sur l'enquête suisse sur la structure des salaires, réalisée par l'Office fédéral de la statistique, ou sur d'autres sources comme les conventions collectives de travail (TF 5A_454/2017 du 17 mai 2018 consid. 6.1.1 et les références citées, non publié in : ATF 144 III 377). En principe, un certain délai est accordé à la personne qui se voit imputer un revenu hypothétique, lorsqu'il lui est demandé de se réinsérer professionnellement ou d'étendre son activité. Il s'agit de lui laisser le temps raisonnable de s'adapter à la nouvelle situation, c'est-à-dire de retrouver un emploi ou des heures correspondant à l'effort qui lui a été demandé (Stoudmann, op. cit., p. 73 et réf. cit. notule 205). Il n'existe pas de délai usuel. Ce délai doit être fixé selon des circonstances du cas particulier, notamment en fonction du temps pendant lequel l'époux a été éloigné du marché du travail, de la conjoncture économique et du marché du travail mais aussi de la situation familiale et du temps nécessaire pour adapter la prise en charge des enfants (Stoudmann, op. cit., p. 74 et réf. cit. notules 206 à 209). Constituent également un facteur dans l'appréciation la durée de la séparation, de même que le fait qu'un époux sache, depuis un certain temps, qu'il devra accroître son taux d'activité pour son propre entretien ou une obligation d'entretien envers un tiers (TF 5A_137/2017 du 29 juin 2017 ; Stoudmann, op. cit., p. 75 et réf. cit. notule 212). 4.3 4.3.1

- 41 - 4.3.1.1 En l'espèce, l'appelant soutient que son état de santé ne lui permettrait pas de travailler à 50 % et que le premier juge se serait fondé à tort sur la décision de l'Office AI du 17 juillet 2020 et qu'il aurait déduit à tort du certificat médical établi le 24 novembre 2020 par le Dr A._____, qui attestait son incapacité de travail du 1er au 30 novembre 2020, que son incapacité de travail au-delà du 30 août 2020 n'était pas établie. L'état de santé est un critère déterminant pour imputer un revenu hypothétique. Lors de l'examen de la capacité de travail, le juge peut se fonder sur une décision rendue en matière d'assurance-invalidité, pour autant qu'il tienne compte du fait que les principes applicables en droit des assurances sociales ne sont pas les mêmes que ceux, plus stricts, qui régissent le droit de la famille (TF 5A_749/2009 du 15 janvier 2010 consid. 4.3, publié in FamPra.ch 2010 p. 454 ; Stoudmann, Le divorce en pratique, 2021, p. 55). Ainsi, lorsqu'une décision de l'Office AI retient que le bénéficiaire d'une rente présente une aptitude au travail de 50 %, il est en tout cas admissible, sous l'angle du droit de la famille, d'exiger de lui qu'il mette ce potentiel à profit (TF 5A_749/2009 du 15 janvier 2010 consid. 4.3, publié in

FamPra.ch 2010 p. 454 ; Stoudmann, Le divorce en pratique, 2021, p. 55). En outre, pour reconnaître à un rapport médical une valeur probante, il importe que les points litigieux aient fait l'objet d'une étude détaillée, que le rapport se fonde sur des examens complets, qu'il prenne en compte les plaintes exprimées, qu'il ait été établi en connaissance de l'anamnèse et que l'appréciation du contexte médical et de la situation soit claire. Il importe également que les conclusions du médecin soient fondées (motivées). Les rapports médicaux qui relèvent l'existence d'une incapacité de travail sans autre explication n'ont pas une grande force probante compte tenu de ces critères (TF 5A_239/2017 du 14 septembre 2017 consid. 2.4, FamPra.ch 2018 p. 212). En l'occurrence, au vu de la jurisprudence précitée, le premier juge s'est valablement fondé sur la décision de l'Office AI pour retenir une capacité de travail de l'appelant à un taux de 50 %. Le certificat du 24 - 42 - novembre 2020 constatant une incapacité du 1er au 30 novembre 2020 ne contredit pas cette appréciation, puisque le premier juge n'a pas imputé de revenu hypothétique pour cette période, l'imputation d'un revenu hypothétique ne prenant effet qu'au moment de la reddition de l'ordonnance querellée. Quant aux certificats produits postérieurement à cette ordonnance, ils ne permettent pas non plus d'établir le contraire. Le certificat du 12 avril 2021 du même médecin indique que l'appelant était suivi pour des raisons médicales depuis le 3 mars 2015 et qu'il était en incapacité de travail à 100 % depuis le 10 juin 2016 jusqu'à ce jour, sans autre explication. Le rapport médical du 19 avril 2021 du même médecin expose ce qui suit : « Monsieur P.K._____ est actuellement en état d'épuisement psychique extrême lié entre autres et principalement aux procédures pénales qui durent depuis des années. Le Status (sic) psychique de Monsieur P.K._____ se résume en : - Humeur dépressive majeure - Grande tristesse - Idées noires avec banalisation de la mort sans scénario précis. - Troubles du sommeil et cauchemars, - Manque d'appétit - Enfermement Monsieur P.K._____ est hanté de sentiments, d'injustice, de désespoir et de honte sociale. Nous avons mis en place depuis 2 mois environ, un suivi psychothérapeutique rapproché de 2 fois par semaine pour dégradation de son état psychique avec forte crainte de passage à l'acte. Pour les raisons susmentionnées, nous attestons que Monsieur P.K._____ est en incapacité de travail à 100 %, et ce, pour les 6 (six) prochains mois. Nous réévaluons régulièrement son état de santé psychique ainsi que sa capacité de travail. » Or, au vu des critères susmentionnés, tant le certificat médical du 12 avril 2021 que le rapport médical du 19 avril 2021 ne constituent pas des preuves suffisantes pour contredire la décision de l'Office AI, qui a été rendue à l'issue d'une instruction complète. Le certificat médical du

E. 5.2.1

L'appelant soutient que le premier juge aurait retenu à tort un loyer hypothétique de 1'100 fr., charges comprises, au motif que ce montant correspond au loyer moyen d'un appartement de deux pièces et demie dans le canton de Vaud. Selon lui, il aurait dû retenir au moins un montant de 1'550 fr. pour un 2,5 pièces d'une surface estimée à 60m², le prix du loyer au m² dans le canton de Vaud étant en moyenne de 303 fr. par m² et par an.

E. 5.2.2

Seuls les frais de logement effectifs et raisonnables doivent être pris en considération dans le minimum vital du droit des poursuites (Stoudmann, op. cit., p. 127 et réf. cit. notule 416). Selon la jurisprudence,

- 48 - les frais de logement à prendre en compte sont le coût d'un appartement raisonnable, eu égard aux prix moyens de location d'un objet de même taille dans la localité et aux moyens de l'intéressé (Stoudmann, op. cit., p. 127 et réf. cit. ; TF 5C.240/2002 du 31 mars 2003 consid. 4.2). Il n'est toutefois pas arbitraire d'admettre des frais dépassant légèrement la proportion d'un tiers du salaire de l'intéressé (TF 5A_343/2012 du 11 septembre 2012 consid. 3.2.2 ; Stoudman, op. cit., p. 127 et réf. cit.). Par ailleurs, la doctrine considère que le parent jouissant d'un droit de visite usuel sur ses enfants doit, comme le parent détenteur de la garde, pouvoir disposer d'un logement adéquat, permettant aux enfants de bénéficier de suffisamment d'espace et de s'y sentir à l'aise (Stoudmann, op. cit., pp. 127 s. et réf. cit.). A cet égard, la pratique ne se montre pas trop restrictive.

E. 5.2.3

En l'espèce, s'il est vrai que les appartements de 2,5 pièces d'une surface estimée à 60m² pour un loyer de l'ordre de 1'100 fr. ne sont pas foison sur le marché immobilier vaudois, il est néanmoins possible d'en trouver. En effet, sur le site immostreet.ch en date du 16 juillet 2021 étaient mis sur le marché un appartement de 2,5 pièces (65m²) à Payerne pour un loyer de 1'100 fr., ou un appartement de 3 pièces (60m²) à Granges-près-Marnand pour un loyer de 1'150 francs. De surcroît, il est raisonnable de retenir que le loyer à prendre en considération ne doit pas être supérieur au tiers du revenu perçu par l'appelant, même si ce dernier doit disposer de suffisamment d'espace pour accueillir ses enfants dès qu'il sera en mesure d'exercer son droit de visite en ce sens. Or, à lire l'appelant qui allègue un revenu net de l'ordre de 3'130 fr. (revenu hypothétique net de 2'125 fr. + demi-rente AI de 1'014 fr.), un loyer hypothétique tel que retenu par le premier juge à hauteur de 1'100 fr. est un loyer admissible au vu de la jurisprudence précitée. Ainsi, il est raisonnable d'admettre un loyer hypothétique mensuel de 1'100 fr. au vu de revenus mensuels totaux de 3'564 fr., soit un revenu hypothétique net de 2'550 fr. et une demi-rente AI de 1'014 fr. par mois. Partant, le grief doit être rejeté.

- 49 - 6. La contribution d'entretien en faveur des enfants doit désormais être fixée en tenant compte des éléments suivants. 6.1 6.1.1 Jusqu'au dernier jour du délai de trois mois après réception de l'ordonnance querellée, le revenu mensuel de l'appelant se compose du revenu d'insertion de 1'100 fr. et d'une demi-rente AI de 1'005 fr. jusqu'à fin février 2021, puis de 1'014 fr. dès le 1er mars 2021, soit un revenu total de 2'105 fr. jusqu'à fin février 2021, puis de 2'114 fr. dès le 1er mars 2021, par mois. A partir du 1er jour du quatrième mois après réception de l'ordonnance querellée, soit depuis le 1er août 2021, le revenu mensuel de l'appelant se compose de la demi-rente AI de 1'014 fr. et d'un revenu hypothétique brut de 3'000 fr. par mois qui correspond à un revenu hypothétique net de 2'550 fr., soit un revenu total net de 3'564 fr. par mois. 6.1.2 Quant à ses charges mensuelles, elles s'élèvent à 2'200 fr. jusqu'au dernier jour du délai de trois mois après réception de l'ordonnance querellée, et à 2'675 fr. dès le 1er jour du quatrième mois après réception de cette ordonnance, soit dès le 1er août 2021 (cf. supra ch. 11.1.2). 6.1.3 Jusqu'au dernier jour du délai de trois mois après réception de l'ordonnance querellée, l'appelant subit un déficit de 95 fr. par mois jusqu'à fin février 2021 et de 86 fr. dès le 1er mars 2021. Dès le 1er août 2021, l'appelant est réputé disposer d'un excédent de 889 fr. par mois. 6.2 S'agissant des revenus mensuels de l'intimée, ceux-ci ne sont pas contestés et sont repris tels que retenus par le premier juge, soit à hauteur de 3'245 fr. 75 nets (cf. supra ch. 11.2.1).

- 50 - Quant à ses charges mensuelles retenues à hauteur de 2'546 fr. par mois par le premier juge, elles ne sont pas contestées non plus par l'appelant. L'état de fait peut être complété,

en ce sens que sa participation aux coûts de la santé sont de 160 fr. 15 par mois, sans que cela n'ait toutefois d'incidence sur le montant de la contribution d'entretien due par l'appelant envers ses enfants (cf. supra ch. 11.2.2). 6.3 Les coûts directs des enfants ne sont pas contestés non plus, lesquels sont, pour B.K. _____, de 541 fr. 35 dès le 1er juillet 2019 et, pour C.K. _____, de 341 fr. 35 dès le 1er juillet 2019 (cf. supra ch. 11.3.3). 6.4 Dès lors que, jusqu'au 1er août 2021, l'appelant subit un déficit, ce qui porte atteinte à son minimum vital, il ne doit pas de contribution pour l'entretien de ses enfants. En revanche, dès le 1er août 2021, l'appelant est réputé disposer d'un excédent de 889 fr. par mois, de sorte qu'il versera une contribution d'entretien mensuelle arrondie à 540 fr. pour B.K. _____ et arrondie à 340 fr. pour C.K. _____. Par conséquent, la motivation du premier juge peut être confirmée. 7. Au vu de ce qui précède, l'appel doit être partiellement admis, et l'ordonnance de mesures protectrices de l'union conjugale querellée doit être réformée dans le sens du considérant 3 ci-dessus. 8. L'appelant obtient à moitié gain de cause sur la question du placement – dès lors que les dispositions prises par le premier juge sont complétées à l'issue de l'appel – et il succombe sur la question des contributions. Les opérations consacrées au premier volet étant plus importantes, ce premier volet peut être estimé à deux tiers de l'objet des

- 51 - conclusions, et celui des pensions à un tiers. Ainsi, globalement, l'appelant obtient gain de cause sur un tiers de ses conclusions et l'intimée sur deux tiers des siennes, de sorte que les frais judiciaires et dépens seront répartis dans cette proportion. Les frais judiciaires de deuxième instance, qui comprennent l'émolument forfaitaire de décision par 600 fr. (65 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), l'émolument d'audition des témoins par 200 fr. (art. 87 TFJC), les indemnités de ceux-ci par 114 fr. 80 (57 fr. 40 par témoin, art. 88 al. 1 TFJC) et l'indemnité de Me Xavier de Haller correspondant aux frais de représentation des enfants par 2'126 fr. 40 (art. 95 al. 2 let. e CPC ; cf. infra consid. 9), sont arrêtés à 3'041 fr. 20 et seront supportés à raison de 2/3 par l'appelant à hauteur de 2'027 fr. 50 et à raison d'1/3 par l'intimée à hauteur de 1'013 fr. 70. Les parties bénéficiant de l'assistance judiciaire, les frais seront laissés provisoirement à la charge de l'Etat (art. 122 al. 1 let. b CPC). Quant aux dépens de deuxième instance, ils seront répartis dans la même proportion. La charge des dépens étant estimée à 5'000 fr. pour chaque partie (art. 122 al. 2 CPC ; art. 7 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6]), l'appelant, l'appelant versera une somme de 1'667 fr. à l'intimée à titre de dépens de deuxième instance. 9. En sa qualité de conseil d'office de l'appelant, Me Sarah El- Abshihy a droit à une rémunération équitable pour les opérations et débours nécessités dans la procédure d'appel (art. 122 al. 1 let. a CPC). Elle a produit une liste d'opérations indiquant qu'elle avait consacré 28 heures et 19 minutes à ce dossier du 15 avril 2021 au 7 juin 2021. Au vu de la nature et de la complexité de la cause, il se justifie de réduire à 6 heures le temps indiqué pour la rédaction de l'appel (-1h45) et à 3h le temps indiqué pour la rédaction des déterminations spontanées sur les réponses de l'intimée et du curateur Me de Haller (-3h15), les durées respectives de 7h45 et de 6h15 paraissant en l'occurrence excessives.

- 52 - Ainsi, il se justifie d'admettre un total de 23 heures et 19 minutes pour les opérations consacrées à ce dossier. En tenant compte du tarif horaire de 180 fr. prévu pour les avocats brevetés (art. 2 let. a RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3]), il se justifie de fixer l'indemnité d'office à 4'197 fr. (= 23h19 x 180 fr.), à laquelle s'ajoutent les débours par 83 fr. 94 (soit 2 % de 4'197 fr. en

application de l'art. 3bis RAJ) et le forfait de vacation par 120 fr. (art. 3bis al. 3 RAJ), ainsi que la TVA de 7,7 % sur le tout (7,7% de 4'400 fr. 94 = 338 fr. 87), soit une indemnité d'office due à Me Sarah El- Abshihy de 4'739 fr. 80 au total. En sa qualité de conseil d'office de l'intimée, Me Johanna Trümpy a également droit à une rémunération équitable pour les opérations et débours nécessités dans la procédure d'appel (art. 122 al. 1 let. a CPC). Elle a produit une liste d'opérations indiquant qu'elle avait consacré 16 heures et 33 minutes à ce dossier du 23 avril 2021 au 7 juin 2021. Au vu de la nature et de la complexité de la cause, il se justifie d'admettre les opérations alléguées. Partant, en tenant compte du tarif horaire de 180 fr. prévu pour les avocats brevetés (art. 2 let. a RAJ), il se justifie de fixer l'indemnité d'office à 2'979 fr. (= 16h33 x 180 fr.) à laquelle s'ajoutent les débours par 59 fr. 58 (soit 2 % de 2'979 fr. en application de l'art. 3bis RAJ) et le forfait de vacation par 120 fr. (art. 3bis al. 3 RAJ), ainsi que la TVA de 7,7 % sur le tout (7,7% de 3'158 fr. 58 = 243 fr. 20), soit une indemnité d'office due à Me Johanna Trümpy de 3'401 fr. 80 au total. En sa qualité de curateur de représentation d'office des enfants B.K. _____ et C.K. _____, Me Xavier de Haller a aussi droit à une rémunération équitable pour les opérations et débours nécessités dans la procédure d'appel (art. 122 al. 1 let. a CPC). Il a produit une liste d'opérations indiquant avoir consacré 10 heures et 6 minutes à ce dossier du 7 mai 2021 au 4 juin 2021. Au vu de la nature et de la complexité de la cause, il se justifie d'admettre les opérations alléguées. Partant, en tenant compte du tarif horaire de 180 fr. prévu pour les avocats brevetés (art. 2 let. a RAJ), il se justifie de fixer l'indemnité d'office à 1'818 fr. (= 16h06 x

- 53 - 180 fr.) à laquelle s'ajoutent les débours par 36 fr. 36 (soit 2 % de 1'818 fr. en application de l'art. 3bis RAJ) et le forfait de vacation par 120 fr. (art. 3bis al. 3 RAJ), ainsi que la TVA de 7,7 % sur le tout (7,7% de 1'974 fr. 36 = 152 fr. 03), soit une indemnité d'office due à Me Xavier de Haller de 2'126 fr. 40 au total. Selon l'art. 123 al. 1 CPC, l'appelant et l'intimé seront tenus de rembourser l'assistance judiciaire dès qu'ils seront en mesure de le faire.

- 54 - Par ces motifs, le Juge délégué de la Cour d'appel civile prononce : I. L'appel est partiellement admis. II. L'ordonnance de mesures protectrices de l'union conjugale du 6 avril 2021 est réformée comme il suit : I.- ordonne la reprise immédiate du droit de visite de P.K. _____ sur ses enfants B.K. _____, né le [...] 2008, et C.K. _____, née le [...] 2011, par l'intermédiaire d'Espace Contact ou de toute autre organisation apte à assurer la sécurité et le bien-être des enfants pendant l'exercice des relations personnelles, notamment par l'intermédiaire d'Accueil Familles le temps nécessaire à la mise en œuvre effective d'Espace Contact ; II. ordonne aux parties de coopérer avec les responsables d'Espace Contact, d'Accueil Familles et avec tous les autres professionnels impliqués dans l'organisation et l'encadrement du droit de visite, notamment de respecter les règlements et principes de fonctionnement des institutions dans lesquelles ces responsables et professionnels agissent et de se présenter ou présenter les enfants à toute convocation à elles adressée par l'un de ces responsables ou professionnels, en laissant à celui-ci le soin d'évaluer s'il est opportun ou inopportun de mettre les enfants en contact avec le père ; III. ordonne aux parties de reprendre immédiatement la thérapie initiée auprès du Centre de consultation Les Boréales et, en cas de refus des médecins de ce centre de se remettre à l'oeuvre sans délai, d'entreprendre immédiatement une nouvelle thérapie, familiale, auprès du Service de psychiatrie

- 55 - pour enfants et adolescents, ayant notamment pour objectifs le rétablissement de la confiance entre les parents et des relations personnelles entre le père et les enfants ; IV.- instaure une curatelle de surveillance des relations personnelles en faveur des enfants B.K. _____, né le [...] 2008, et C.K. _____, née le [...]r 2011, et désigne en qualité de curatrice Marie Reyboubet, intervenante auprès de l'Office régional de protection des mineurs du Nord vaudois, avec pour mission : - d'entreprendre toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre du droit de visite prévu au chiffre I ci-dessus ; - de donner aux parents tous conseils ou instructions utiles au rétablissement des relations personnelles entre le père et les enfants dans l'intérêt de ceux-ci ; - et de signaler au juge tout manquement de l'un ou l'autre des parents, notamment aux obligations découlant des chiffres II et III ci-dessus, qui, par sa gravité ou sa répétitivité, apparaît susceptible de compromettre ou de retarder sensiblement la reprise des relations personnelles entre le père et les enfants ou l'exercice de telles relations dans l'intérêt des enfants ; V.- ordonne un complément d'expertise pédopsychiatrique et désigne en qualité d'expert le Dr [...], psychiatre pour enfants et adolescents à Montagny-près-Yverdon, avec pour mission : - d'actualiser son appréciation et ses conclusions au regard de l'évolution de la situation depuis le dépôt de son rapport complémentaire du

E. 8

mai 2012 consid. 4.2 ; Juge délégué CACI 20 février 2015/136 consid. 3 ; Bohnet, op. cit., nn. 29 s. ad art. 276 CPC ; Tappy, CPC commenté, Bâle 2011, n. 6 ad art. 272 CPC) ; dans ce cadre, le juge ordonne les mesures nécessaires sans être lié par les conclusions des parties et même en l'absence de conclusions (ATF 128 III 411 consid. 3.1 et les réf. cit.). Cependant, l'application de la maxime inquisitoire illimitée ne dispense pas les parties d'une collaboration active à la procédure et d'étayer leurs propres thèses ; il leur incombe ainsi de renseigner le juge sur les faits de la cause et de lui indiquer les moyens de preuves disponibles (ATF 128 III 411 consid. 3.2.1). Ni l'intérêt public ni la maxime inquisitoire n'exigent que l'on accepte des preuves superflues, notamment lorsque le juge est convaincu, sur la base des preuves administrées, de l'existence ou de la non-existence d'un fait (TF 5P.285/2000 du 14 septembre 2000 consid. 4). 2.2.2 Les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (art. 317 al. 1 let. a CPC) et ne pouvaient pas être invoqués ou produits en première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (art. 317 al. 1 let. b CPC), ces deux conditions étant cumulatives (TF 5A_456/2016 du 28 octobre 2016 consid. 4.1.1).

- 34 - Lorsque le procès est soumis à la maxime inquisitoire illimitée (art. 296 al. 1 CPC), l'application stricte de l'art. 317 al. 1 CPC n'est pas justifiée. Compte tenu de l'application de l'art. 296 al. 1 CPC, il est admis que, lorsque la procédure est soumise à la maxime inquisitoire illimitée, les parties peuvent présenter des nova en appel même si les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC ne sont pas réunies, afin de rendre une décision conforme à l'intérêt de l'enfant (ATF 144 III 349 consid. 4.2.1 et les réf. citées). 2.3 En l'espèce, la maxime inquisitoire illimitée est applicable dès lors que l'objet du litige porte sur le maintien de la garde des enfants auprès de la mère, le droit de visite du père à leur égard et la contribution à verser pour leur entretien. Les mesures d'instruction requises par les parties sont formellement recevables, ainsi que les pièces qu'elles ont produites. Toutefois, compte tenu de l'issue du litige, il n'était pas nécessaire d'entendre la Dre L. _____ et le Dr A. _____ en qualité de témoins (cf. infra consid. 4.2). En effet, la maxime inquisitoire illimitée n'exclut pas l'appréciation anticipée des preuves. Si le tribunal dispose d'éléments

suffisamment probants pour statuer, il peut renoncer à mettre en œuvre d'autres preuves (Colombini, Code de procédure civile, Condensé de la jurisprudence fédérale et vaudoise, n. 3.3 ad art. 296 CPC ; TF 5A_911/2012 du 14 février 2013 c. 6.3 ; TF 5A_645/2016 du 18 mai 2017 c. 3.2.3 ; TF 5A_922/2017 du 2 août 2018 c. 5.2). De plus, au vu de la décision de l'Office AI du 17 juillet 2020, l'expertise judiciaire requise par l'intimée pour établir l'incapacité de travail de l'appelant n'était pas nécessaire. Quant à la mesure d'instruction requise par le curateur de représentation des enfants, une suite favorable lui est donnée au vu des considérants ci-après. 3. 3.1 L'appelant conteste le maintien de la garde des enfants chez l'intimée. Il prétend que le placement des enfants permettrait de

- 35 - désamorcer le conflit inter-parental, d'encourager une reprise du droit de visite du père dans un milieu neutre, sans que les enfants se sentent pris dans un conflit de loyauté et, surtout, de les extraire de l'aliénation parentale. 3.2 Aux termes de l'art. 310 al. 1 CC, l'autorité de protection de l'enfant retire l'enfant aux père et mère ou aux tiers chez qui il se trouve et le place de façon appropriée, lorsqu'elle ne peut éviter autrement que le développement de l'enfant ne soit compromis. Cette mesure de protection a pour effet que le droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant est retiré aux parents et attribué à l'autorité de protection, qui est désormais responsable de son encadrement (TF 5A_402/2016 du 16 janvier 2017 consid. 3). La cause du retrait doit résider dans le fait que le développement corporel, intellectuel ou moral de l'enfant n'est pas assez protégé ou encouragé dans le milieu de ses père et mère ou dans celui où ceux-ci l'ont placé. Les raisons de la mise en danger du développement importent peu : elles peuvent être liées au milieu dans lequel évolue l'enfant ou résider dans le comportement inadéquat de celui-ci, des parents ou d'autres personnes de l'entourage. Il convient d'être restrictif dans l'appréciation des circonstances, un retrait n'étant envisageable que si d'autres mesures ont été vouées à l'échec ou apparaissent d'emblée insuffisantes (TF 5A_371/2019 du 24 juillet 2019 consid. 2.2 ; TF 5A_335/2012 du 21 juin 2012 consid. 3.1 ; TF 5A_238/2010 du 11 juin 2010 consid. 4). Sont décisives les circonstances au moment du retrait (TF 5A_463/2013 du 26 septembre 2013 consid. 6.2). Une telle mesure n'est ainsi légitime que s'il n'est pas possible de prévenir le danger par les mesures moins énergiques prévues aux art. 307 et 308 CC, en application des principes de proportionnalité et de subsidiarité (TF 5A_293/2019 du 29 août 2019 consid. 5.2 ; TF 5A_15/2017 du 12 mai 2017 consid. 3.1 ; TF 5A_402/2016 du 16 janvier 2017 consid. 3). Il s'ensuit que si des mesures moins énergiques prévues aux art. 307 et 308 CC suffisent pour pallier les risques présents dans la situation, le juge ou l'autorité de protection doit les ordonner d'office au lieu du placement. 3.3

- 36 - 3.3.1 En l'espèce, le placement des enfants a été évoqué pour pallier le risque d'aliénation parentale, qui se manifeste essentiellement par un refus des enfants de voir leur père. Cependant, déjà en juillet 2019, puis en août 2020, l'expert a considéré qu'un placement ne se justifiait pas et a recommandé de pallier le risque d'aliénation parentale en rétablissant au plus vite les relations personnelles entre l'appelant et ses enfants. Il préconisait que l'appelant reprenne l'exercice de son droit de visite en présence d'un tiers et que, simultanément, un suivi thérapeutique soit instauré tant à l'égard des parents qu'à celui des enfants. Selon l'expert, c'était seulement en l'absence de changements notables, notamment chez l'intimée et d'amélioration significative de la santé psychique des enfants qu'un placement pourrait s'avérer nécessaire. Au jour de l'audience d'appel, les contacts n'ont toujours par repris entre l'appelant et ses enfants, alors qu'il est dans leur intérêt de

renouer des relations personnelles avec leur père. On constate que si les parties entreprennent chacune une thérapie individuelle, la thérapie de coparentalité qu'elles avaient initiée à la suite de leur convention judiciaire du 12 novembre 2019 auprès des Boréales a été interrompue par cette institution à cause de la procédure pénale ouverte sur plainte de l'intimée contre l'appelant. Pourtant, l'expert a déclaré qu'une procédure pénale ne s'opposait pas à la reprise de l'exercice du droit de visite et ne justifiait pas de suspendre l'exercice de ce droit jusqu'à droit connu sur la procédure pénale, cela d'autant plus que la reddition d'une décision pénale définitive et exécutoire pouvait prendre plusieurs années. Il résulte d'ailleurs du témoignage de la curatrice Marie Reyboubet que les Boréales seraient disposées à reprendre le travail de coparentalité avec les parents, mesure qui, au demeurant, n'a pas été préconisée comme une condition sine qua non par l'expert. De plus, il ressort du témoignage de la psychologue S. _____ que le suivi thérapeutique qu'elle a mené avec B.K. _____ depuis 2019 a porté essentiellement sur ses problèmes d'apprentissage et non sur la question de la relation avec ses parents. Ce n'est que depuis le début de l'année 2021 que B.K. _____ est suivi par le Dr [...], pédopsychiatre, à qui la psychologue a mentionné l'existence d'un

- 37 - conflit de loyauté et l'existence d'une expertise évoquant une aliénation parentale et avec qui l'enfant a commencé à aborder la problématique de la relation avec ses parents. En outre, selon les propos du Dr [...] rapportés par la curatrice Marie Reyboubet, B.K. _____ serait disposé à participer à un réseau thérapeutique. Quant à l'enfant C.K. _____, la psychologue F. _____, qui la suit depuis le mois d'août 2020, ne semble pas prendre en considération que sa patiente pourrait être victime d'aliénation parentale – appréciée comme légère à moyenne dans l'expertise – cela même si elle a exprimé une réticence à voir son père. En particulier, la psychologue ne semble pas envisager que la difficulté de l'enfant d'exprimer ses émotions en résulterait. Car, selon elle, cette enfant sait ce qu'elle veut ou ce qu'elle ne veut pas. Dans ces conditions, dès lors que la reprise des relations personnelles entre l'appelant et ses enfants, alors recommandée par expertise depuis plus de deux ans dans l'intérêt des enfants, n'a pas encore été effective, il y a lieu de confirmer la reprise de l'exercice d'un droit de visite médiatisé par l'appelant comme mesure moins incisive que le placement. Toutefois, il ne suffit pas d'ordonner la reprise progressive des contacts et de donner pour seul mandat à l'ORPM de mettre en œuvre la prestation Espace Contact. En plus du rétablissement du droit de visite médiatisé, les parents doivent être rappelés à leurs devoirs et une curatelle de surveillance des relations personnelles au sens de l'art. 308 al. 2 CC doit être formellement instituée – le mandat sui generis donné à la DGEJ par le ch. II de l'ordonnance querellée ne suffisant pas – avec une mission plus large, soit d'entreprendre toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre du droit de visite, de donner aux parents tous conseils ou instructions utiles au rétablissement des relations personnelles entre le père et les enfants dans l'intérêt de ceux-ci, et de signaler au juge tout manquement de l'un ou l'autre des parents, notamment aux obligations précitées qui, par sa gravité ou sa répétitivité, apparaît susceptible de compromettre ou de retarder sensiblement la reprise des relations personnelles entre le père et les enfants ou l'exercice de telles relations dans l'intérêt des enfants. Ce mandat ne remplace pas, mais complète le mandat de curatelle d'assistance éducative déjà confié à Marie

- 38 - Reyboubet. En effet, l'institution d'une telle curatelle a pour but de favoriser un rapprochement ultérieur entre les enfants et le parent concerné (ATF 126 III 219, 221 s.,

JdT 2000 I 312) et se justifie tout particulièrement lorsque les difficultés rencontrées dans le cadre de la séparation ou du divorce risquent d'entraîner une rupture des relations avec le parent non gardien (TF 5A_303/2016 du 10 octobre 2016 consid.

E. 12

avril 2021 ne mentionne aucune cause à l'incapacité de travail, attestant uniquement que l'appelant est suivi chez le psychiatre pour des raisons médicales. Quant au certificat du 19 avril 2021, s'il évoque des

- 43 - plaintes du patient et mentionne l'existence d'un épuisement psychique extrême, il relève une humeur dépressive majeure, en mentionnant pour toutes causes la seule existence de procédures pénales dont les objets ne sont pas précisés. Il ne mentionne en outre pas les examens effectués pour attester d'une telle incapacité de travail. Au demeurant, la force probante de ce rapport médical paraît douteuse, au vu des circonstances suivantes.

L'appelant est suivi chez le Dr A. _____ depuis le 3 mars 2015, soit depuis plus de six ans, soit une durée suffisamment longue pour créer une relation de confiance entre le médecin et son patient en raison de laquelle le médecin pourrait être enclin à prendre parti pour son patient (ATF 125 V 351 c. 3 ; TF 4A_481/2014 du 20 février 2015 c. 2.4.1 ; TF 4A_318/2016 du 3 août 2016 c. 6.2). Enfin, il est incohérent que le médecin n'ait pu attester une incapacité de travail que d'un mois dans le certificat du 24 novembre 2020, alors que dans celui du 19 avril 2021 il ait pu l'attester pour une durée de six mois. Compte tenu de ces éléments, le premier juge s'est à juste titre fondé sur la décision AI du 17 juillet 2020. La force probante de cette décision étant suffisante pour établir la capacité de travail à 50 % de l'appelant, l'audition requise en qualité de témoins des médecins, la Dre L. _____ et le Dr A. _____, aurait été superflue (cf. supra consid. 2.3). Par conséquent, il est vraisemblable que l'état de santé de l'appelant lui permet de travailler à un taux de 50 %. 4.3.1.2 L'appelant ne conteste pas qu'en raison de son âge, il peut être raisonnablement exigé de sa part de retrouver une activité professionnelle. En effet, l'appelant est né en juin 1983, de sorte qu'il avait 29 ans au moment de la séparation et qu'il en a 38 aujourd'hui. L'appelant a exercé une activité professionnelle dans le domaine des multimédias, sans être titulaire d'un CFC. Il a pratiqué les activités de technicien en réseau câblé et de monteur technicien TV en extérieur de 2008 à 2010, puis pendant quelque six mois, puis en qualité

- 44 - de chef de chantier dans le télé-réseau. Sa dernière activité a été celle de stagiaire éducateur de mi-juin 2017 à la fin de l'année 2017. On peut dès lors attendre de sa part qu'il mette à profit pleinement sa capacité de travail et ses possibilités de gain, en pratiquant une activité qui n'exige pas de formation professionnelle et se situe, le cas échéant, dans la tranche des bas salaires (TF 5A_946/2018 du 6 mars 2019 consid. 3.1 ; ATF 137 III 118 consid. 3.1, JdT 2011 II 486 ; Stoudmann, op. cit., p. 56), dans les domaines précités, y compris dans la vente de produits électroniques. Selon le « Salarium – Calculateur statistique de salaire 2018 » de l'Office fédéral de la statistique OFS, un homme dont le profil est de 38 ans, sans formation professionnelle complète, avec six années de service, travaillant dans une entreprise de cinquante employés et plus pour une durée de 21 heures par semaine, en qualité de commerçant et/ou vendeur, sans fonction de cadre, dans la fabrication de produits informatiques, électroniques et optiques, dans le canton de Vaud, peut percevoir un salaire mensuel brut, calculé sur douze mois et sans paiements spéciaux, sis dans la fourchette de 3'014 fr. (25 % de la population gagne moins) à 3'759 fr. (25 % de la population gagne plus), la valeur médiane du salaire brut étant de 3'363 fr. par mois. En

estimant à

E. 15

% les charges sociales, ces revenus correspondent à des revenus mensuels nets de 2'561 fr. 90 (= 3'014 fr. x 85 %) à 3'195 fr. 15 (3'759 fr. x 85 %). 4.3.1.3 Compte tenu de ce qui précède, il paraît raisonnable de considérer que l'appelant est capable d'exercer une activité lucrative, qui lui rapporte quelque 2'550 fr. nets par mois. Toutefois, la possibilité effective pour l'appelant d'exercer une activité professionnelle et d'en percevoir un revenu déterminé doit encore être appréciée en tenant compte des circonstances subjectives susmentionnées et du marché du travail. 4.3.2 L'appelant fait valoir qu'il n'aurait aucune chance de trouver un emploi.

- 45 - En l'occurrence, l'appelant a travaillé en qualité de chef de projet ou de chantier, ce qui impliquait vraisemblablement des responsabilités de sa part. Il a déclaré avoir perçu un salaire variable qui pouvait s'élever, avec les primes, à 5'000 ou 6'000 fr. par mois. Il a d'ailleurs perçu des indemnités de chômage de 4'100 fr. correspondant à 80 % de son dernier salaire. L'appelant, âgé de 38 ans, a en outre une capacité de travail de 50 %. Dès lors, compte tenu de son expérience professionnelle malgré l'absence de CFC, de son état de santé et de son âge (cf. supra consid. 4.3.1) et compte tenu du marché du travail selon le calculateur statistique, l'appelant aurait des chances de trouver un emploi, si ce n'est dans le domaine des multimédias, du moins en qualité de vendeur dans un grand magasin, tel que Fust, Interdiscount, Migros Electronique, ou la Coop où il pourrait s'occuper spécifiquement de produits électroniques, voire informatiques, ou de produits plus généraux. Une telle activité correspondrait à ses connaissances et à son expérience, tout en pouvant être pratiquée facilement à mi-temps, sans présenter de stress particulier. Quant aux difficultés liées au virus du Covid pour trouver un emploi, elles s'atténuent depuis que les commerces sont à nouveau ouverts depuis la fin de l'année 2020 et que les spectacles reprennent progressivement depuis l'été 2021. Au demeurant, l'appelant n'a pas apporté le moindre commencement de preuve pour démontrer l'absence de chances de retrouver une activité lucrative. Le dossier ne contient aucune recherche d'emploi de sa part qui n'aurait pas abouti, ni avant son incapacité de travail totale du 1er octobre 2017 au 30 juin 2019, ni à partir du 1er juillet 2019 lorsqu'une capacité de travail à 50 % lui a été reconnue. Il a d'ailleurs déclaré ne pas en faire, mais avoir déposé une demande de reconsidération auprès de l'Office AI estimant qu'il ne peut pas travailler à ce jour. Au vu de telles déclarations, il apparaît vraisemblable que l'appelant ne fasse pas les efforts, voire soit négligent à cet égard, pour mettre à profit au mieux sa capacité de gain, ceci en particulier dans l'intérêt de ses enfants. Le fait qu'il n'ait pas trouvé d'emploi à ce jour ne rend dès lors pas vraisemblable qu'il n'en trouverait pas s'il en cherchait un.

- 46 - 4.3.3 Par conséquent, l'appréciation du premier juge au sujet de l'imputation d'un revenu hypothétique net de 2'550 fr. par mois doit être confirmée. 4.3.4 L'appelant conteste le délai de trois mois complets dès réception de l'ordonnance querellée impartie par le premier juge, estimant qu'un délai de douze mois aurait dû l'être dès entrée en force définitive et exécutoire de cette ordonnance. Cependant, les parties étant séparées depuis neuf ans, l'appelant ayant épuisé son droit aux indemnités de chômage et ayant bénéficié du revenu d'insertion, il est raisonnable de considérer, malgré son incapacité de travail complète du 1er octobre 2017 au 30 juin 2019, qu'il a déjà disposé d'une durée assez longue pour trouver une nouvelle activité lucrative. En outre, étant capable de travailler à un taux de 50 % depuis le 1er juillet 2019, l'appelant a encore eu une année et demie avant la

reddition de l'ordonnance querellée pour rechercher et retrouver une activité professionnelle. Or, il est rendu vraisemblable que l'appelant est resté inactif pendant cette période. Par conséquent, la durée du délai imparti par le premier juge ne prête pas le flanc à la critique et doit être confirmé. Ce délai est échu depuis le 1er août 2021. 5.

E. 20

août 2020,

- 56 - - de déterminer si les suivis psychologique et pédopsychiatrique de l'enfant B.K._____ (respectivement auprès de Mme S._____, du Cabinet [...], à Lausanne, et du Dr [...], à Lausanne), le suivi psychologique de l'enfant C.K._____ (auprès de Mme [...], du Cabinet [...], à Lausanne) et le suivi pédopsychiatrique de l'enfant C.K._____, sur le point de débiter, correspondent, notamment du point de vue de leurs objectifs, aux suivis qu'il a préconisés en page 10 de son rapport complémentaire du 20 août 2020 ou, s'il estime que les suivis préconisés en 2020 ne sont plus opportuns désormais, à ceux qui sont désormais opportuns ; - de déterminer si les suivis psychologiques et thérapeutiques en cours des parents correspondent, notamment du point de vue de leurs objectifs, à l'« accompagnement psychologique » qu'il a préconisé pour les parents en page 10 de son rapport complémentaire du 20 août 2020 ou, s'il estime que les suivis préconisés en 2020 ne sont plus opportuns désormais, à ceux qui sont désormais opportuns ; - d'indiquer quelles mesures il préconise de prendre pour permettre aux enfants B.K._____ et C.K._____ de renouer avec leur père dans leur intérêt, notamment en précisant expressément s'il est utile et nécessaire de retirer aux parents le droit de déterminer le lieu de résidence des enfants et de confier à la DGEJ, ou à un autre tiers, un mandat de placement, - et de faire toute autre remarque ou proposition qui lui paraîtra utile pour le bien des enfants B.K._____ et C.K._____ ;

- 57 - VI.- dit que la situation sera revue à réception du rapport que l'expert déposera en exécution du chiffre V.- ci-dessus ; VII.- astreint P.K._____ à contribuer à l'entretien de son fils B.K._____, né le [...] 2008, par le régulier versement d'une pension mensuelle de 540 fr., rente liée AI pour enfant et allocations familiales éventuelles en sus, payable d'avance le premier de chaque mois en mains de R.K._____, dès et y compris le 1er août 2021, sous déduction, pour le mois d'août 2021, des montants que P.K._____ a éventuellement déjà versés à ce jour ; VIII.- astreint P.K._____ à contribuer à l'entretien de sa fille C.K._____, née le [...] 2011, par le régulier versement d'une pension mensuelle de 340 fr., rente liée AI pour enfant et allocations familiales éventuelles en sus, payable d'avance le premier de chaque mois en mains de R.K._____, dès et y compris le 1er août 2021, sous déduction, pour le mois d'août 2021, des montants que P.K._____ a éventuellement déjà versés à ce jour ; IX.- dit que la présente ordonnance est rendue sans frais ni dépens ; X.- déclare la présente ordonnance immédiatement exécutoire, nonobstant appel ; XI.- rejette toutes autres ou plus amples conclusions. III. L'indemnité due à Me Xavier de Haller, curateur de représentation des enfants B.K._____ et C.K._____, est arrêtée à 2'126 fr. 40 (deux mille cent vingt-six francs et quarante centimes), TVA et débours compris.

- 58 - IV. L'indemnité d'office de Me Sarah El-Abshihy, conseil d'office de l'appelant P.K._____, est arrêtée à 4'739 fr. 80 fr. (quatre mille sept cent trente-neuf francs et huitante centimes), TVA et débours compris. V. L'indemnité d'office de Me Johanna Trümpy, conseil d'office de l'intimée R.K._____, est arrêtée à 3'401 fr. 80 fr. (trois

mille quatre cent un francs et huitante centimes), TVA et débours compris. VI. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 3'041 fr. 20 (trois mille quarante-et-un francs et vingt centimes), sont laissés provisoirement à la charge de l'Etat, à concurrence de 2'027 fr. 50 (deux mille vingt-sept francs et cinquante centimes) pour l'appelant P.K. _____ et à concurrence de 1'013 fr. 70 (mille treize francs et septante centimes) pour l'intimée R.K. _____. VII. Chaque partie, bénéficiaire de l'assistance judiciaire, est tenue dans la mesure de l'art. 123 CPC, de rembourser à l'Etat la part des frais judiciaires que celui-ci supporte provisoirement pour elle, ainsi que l'indemnité allouée à son conseil d'office. VIII. L'appelant P.K. _____ doit verser à l'intimée R.K. _____ la somme de 1'667 fr. (mille six cent soixante-sept francs) à titre de dépens de deuxième instance. IX. L'arrêt est exécutoire. Le juge délégué : La greffière :

- 59 - Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à : - Me Sarah El-Abshihy, av. (pour P.K. _____), - Me Johanna Trümpy, av. (pour R.K. _____), - Me Xavier de Haller, av. (curateur de représentation des enfants B.K. _____ et C.K. _____), et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois. Le juge délégué de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

- 60 - La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.